



## PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement Centre*

**ARRETE N° 03.4849 du 29 décembre 2003**

Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Arrêté complémentaire relatif aux opérations de destruction de produits pyrotechniques non conformes  
sur le site du groupe A de la Société GIAT Industries sur le territoire de la commune de Salbris

**LE PREFET de LOIR ET CHER,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V;

VU la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989, autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (GIAT Industries);

VU le Code du Travail ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 relatif à la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU le rapport et l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 novembre 2003;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 9 décembre 2003;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à Monsieur le représentant de la société GIAT Industries et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'étude de sécurité référence RC/EST/SIMT 2003-03 du 25/09/2003 a été validée par lettre de la Délégation Générale des Armées (Inspection de l'Armement) sous la référence n° 4753 du 21 octobre 2003. Cette validation comporte en annexe certaines demandes complémentaires qui devront être levées avant le opérations, à savoir :

- réalisation d'analyse de Sécurité du Travail (AST) pour chaque produit traité,
- prise en compte d'occurrence d'accidents plus pénalisante pour certains travaux de découpe au jet d'eau,

- limitations de certaines voies d'accès,
- compléments de certains fiches d'opérateurs.

CONSIDERANT que le groupe A a cessé toute activité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 er:

La société GIAT Industries, dont le siège social se situe 13, route de la Minière – 78034 Versailles Cedex, est autorisée à réaliser des opérations de destruction de produits pyrotechniques non conformes au transport sur le site du groupe A, centre Michenon à Salbris.

### Article 2:

Les opérations de destruction doivent être réalisées conformément aux emplacements et aux procédures définies dans l'Etude de Sécurité du travail (EST RC/EST/SIMT 2003-03 du 25/09/2003) Cette Etude de Sécurité du Travail a été approuvée par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation, par lettre EG MCS n° 1245 2003 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 .

L'exploitant doit prendre toute mesure nécessaire pour rendre l'impact sur l'environnement acceptable, notamment en terme de bruits et de pollution de l'air, que ce soit pour les intervenants ou pour les tiers. A ce titre, des mesures opérationnelles telles que des limitations d'accès devront être prises.

### Article 3:

Les produits à détruire sont classés en 3 catégories :

- environ 1000 objets classés comme de gros objets,
- environ 18000 objets classés comme de petits objets,
- environ 700 kg de matières diverses.

En fonction des ces produits, les opérations de destructions seront réalisées en 3 implantations spécifiquement aménagées sur le site.

### Article 4 :

La durée maximale des opérations de destruction est fixée à 8 mois à partir du début des travaux programmé en février 2004. Tout dépassement de cette durée devra être justifié

### Article 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 6:**

Le présent arrêté est notifié à la société GIAT Industries par voie postale et sera affiché dans son établissement .

Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de Salbris et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Salbris. Monsieur le Maire de Salbris devra justifier de cette formalité à Monsieur le Préfet du Loir et Cher.

**Article 7:**

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

**Article 8 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Loir et Cher, Monsieur le Maire de Salbris, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 29 DEC. 2003

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
*La Secrétaire Générale,*

Nathalie COLIN

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU

Annie CRABTES